C.C./

SGG

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
DATE 06-04-92
ARRIVÉE 121

ORDONNANCE N°92-14/PCS-CAB

PORTANT MISE A PIED DE 30 JOURS AVEC SUPPRESSION DE SALAIRE DE MR. AFFAGNON SAMUEL CONDUCTEUR DE VEHICULES ADMINISTRATIFS A LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN.

VU La Constitution de la République du Bénin du 11-12-90 ;

VU la loi n°90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modification des ordonnances 21/PR du 26 Avril 1966 du 14 Mars 1970 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi n°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le décret n°90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la prestation de serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date du 30 Octobre 1990 ;

VU la demande d'explication de Monsieur le Président de la Cour Suprême en date à Cotonou du 24-01-992.

VU la réponse à la demande d'explication en date du 5-02-92 de Mr. AFFAGNON Samuel.

Le Bureau de la Cour entendu en sa séance du 20-03-92.

SL 06-4-92

O R D O N N E

ARTICLE 1ER.- : MR. AFFAGNON Samuel Conducteur de Véhicules Administratifs catégorie D2 échelon 3 est mis à pied de 30 jours pour attitudes arrogantes et désinvoltes envers ses supérieurs hiérarchiques et absence injustifiée au service.

ARTICLE 2.- : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Bénin.

COTONOU, le 23 MARS 1992
LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

F. N. HOUNDETON.-

AMPLIATIONS

- PR.	: 6	- DTCP	: 2
- HCR	: 4	- DI	: 2
- SGG	: 4	- DLC	: 2
- CS	:10	- DAJI	: 2
- MF	: 2	- INSAE	: 2
- MJL	: 8	- DPEJ	: 2
- Autres Ministères	:19	- BCP	: 2
- Départements	: 6	- IGE	: 2
- DPE/MTAS	: 2	- BN	: 2
- DB	: 2	- DTCP	: 2
- DSDV	: 2	- DAN	: 2
- DCF	: 2	- Intéressé	: 1
		- JORB	: 1